



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration de la carte communale de SAINT MARTIN DE CONNEE (53)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 septembre 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint Martin de Connée ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2013 ;

**Considérant** que la commune de Saint Georges sur Erve, limitrophe de Saint Martin de Connée, est concernée par le site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;

**Considérant** que ce site Natura 2000 a pour objet de pérenniser un habitat bocager remarquable abritant plusieurs espèces d'intérêt communautaire, dont notamment l'*Osmoderma Eremita* dit « pique-prune » ;

**Considérant** que le projet de carte communale se traduit par la création d'un secteur d'urbanisation de 1 ha, pour un potentiel de 11 nouveaux logements, permettant d'atteindre théoriquement le seuil de 430 habitants ;

**Considérant** d'une part que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale, en extension du bourg de Saint Martin de Connée, sera distante au plus près d'environ 4,2 km du périmètre Natura 2000, et d'autre part que la principale vulnérabilité de ce site Natura 2000 porte sur la fragmentation et la destruction directe des habitats par arrachages de haies ou d'arbres à cavités ;

**Considérant** dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;

**DECIDE :**

**Article 1** : L'élaboration de la carte communale de Saint Martin de Connée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 21 NOV. 2013

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

**Hubert FERRY-WILCZEK**

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

